

Le contexte

Sur le département du Puy-de-Dôme, les partenaires du réseau de surveillance « frelon asiatique » ont dénombré de nombreuses communes impactées par le frelon asiatique. Pour une meilleure surveillance, ils ont décidé de mettre en place un réseau de référents.

En étudiant le cycle de vie du frelon asiatique, on s'aperçoit que nous pouvons agir très utilement contre ce fléau.

Il faut savoir que les nids construits dans l'année se vident de leurs habitants en hiver. Il est constaté que l'ensemble des ouvrières et les mâles ne passent pas l'hiver et meurent.

Seules les futures reines se réfugient dans les arbres creux, sous des tas de feuilles, dans des trous de murs, etc...

Les reines (fondatrices) qui ont réussi à passer l'hiver, sortent de leur abri au printemps pour s'alimenter et établir un nid abritant les premières larves. Pour cela, il faut que les températures atteignent environ 13/15 °C sur plusieurs jours.

A ce moment là, les référent(s) «frelon asiatique» désignés par les communes, ou affiliés aux organismes apicoles entrent en action en étant à l'écoute des administrés et en restant vigilants aux premières suspicions de présence de frelons asiatiques (individus piégés, petits nids...).

Nous remercions l'ensemble des communes qui avec l'aide des référents, voudront mettre en oeuvre des actions de surveillance et de lutte afin de limiter la progression de cette espèce.

Et en tenir informée :
la FREDON Auvergne :
frelon-asiatique@fredon-auvergne.fr
ou http://www.gdsa-63.fr/?page_id=2683

La réglementation

- **Arrêté du 26/12/2012** (Ministère de l'Agriculture) : classement du frelon asiatique en danger sanitaire de catégorie 2 (danger d'intérêt collectif) pour l'abeille.
- **Arrêté du 22/01/2013** (Ministère de l'Ecologie) : introduction en France interdite.
- **Note DGAL 2013-8082 du 10/05/2013** : définition des mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national.
- **Règlement UE 1143/2014 du 22/10/2014** et JO (UE) du 14/07/2016 : frelon asiatique reconnu 'espèce exotique envahissante' [obligation d'action des états membres].
- **Décret 2017-595 du 21/04/2017** (Ministère de l'Ecologie) : relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales. L'Etat (préfets) doit assurer la mise en œuvre effective du programme de lutte. *Attention, le décret ne précise en aucun cas qui doit prendre en charge financièrement les actions de destruction.*
- **Arrêté du 14/02/2018** : Liste les EEE concernées par le décret de 2017 : le frelon est mentionné.

Pour en savoir plus : <http://frelonasiatique.mnhn.fr/>

- **Les partenaires du territoire Auvergnat** : FRGDS, GDS, GDSA Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Syndicats des Apiculteurs 63, APICANTAL, CIVAM Apicole du Velay, DDPP, Coopérative des producteurs de miel, Syndicat apicole 43



Contact : frelon-asiatique@fredon-auvergne.fr

Le financeur



Conception : FREDON Auvergne

Frelon Asiatique

Vespa velutina nigrithorax

Surveillance et gestion La lutte continue en 2018



département
du Puy-de-Dôme

Document édité par la FREDON Auvergne

